Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10272 — Utmost/Quilter International)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 210/05)

1. Le 21 mai 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Utmost Group Limited («Utmost», Royaume-Uni), contrôlée par Oaktree Capital Group Holdings GP, LLC («Oaktree», Royaume-Uni) et Brookfield Asset Management Inc. («Brookfield», États-Unis),

— Quilter International Holdings et Quilter International Ireland Designated Activity Company (ensemble, «Quilter International», Irlande).

Utmost acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de Quilter International.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Utmost est un groupe spécialisé dans l'assurance vie. Par l'intermédiaire des sociétés de son groupe, Utmost propose i) des assurances vie internationales à des particuliers détenteurs de grosses, voire de très grosses fortunes, ii) des services d'épargne et de prestations en faveur du personnel, ainsi que iii) des services de consolidation de l'assurance vie au Royaume-Uni. Utmost est contrôlée par Oaktree et Brookfield, qui proposent toutes deux des services de gestions des actifs dans le monde.

— Quilter International fournit des solutions d'assurance vie assorties d'investissements transfrontières au Royaume-Uni, en Europe, au Moyen-Orient, en Asie et en Amérique latine.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10272 – Utmost/Quilter International

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Adresse électronique: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE